

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Le Fur, M. Aubert, M. Chrétien, M. Lazaro, Mme Le Callennec, Mme Louwagie, M. Marty,
M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut, M. Reiss, M. Saddier, M. Salen, M. Straumann et
M. Taugourdeau

ARTICLE 3

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« 3° L'article L. 666-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 666-1.* – À l'instar des autres productions, la vente de céréales, oléagineux ou protéagineux par un producteur est libre. »

« II. – Dans toutes les dispositions législatives en vigueur, les notions de « collecteur agréé » et « d'intermédiaire agréé » sont supprimées. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

À une époque où chacun plébiscite les circuits courts le projet de loi ne prévoit qu'une dérogation à l'obligation pour les producteurs de céréales, d'oléagineux de vendre leurs productions par un intermédiaire.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à permettre à tout producteur de céréales, d'oléagineux et/ou de protéagineux de vendre librement et directement sa production à un acheteur de son choix : agriculteur, utilisateur ou intermédiaire.